

Courrier adressé
à tous les Parlementaires européens

Paris, le 6 mars 2014

PM/ad/14/03
AMENDEMENT 3

Madame, Monsieur, le Député Européen,

Le 11 mars prochain, la Directive européenne Solvabilité II sera examinée en séance plénière du Parlement européen, dans le cadre d'Omnibus II.

Nous vous avons fait parvenir le 8 janvier dernier un dossier complet vous sollicitant pour le dépôt d'un amendement. J'ai le plaisir de vous informer que c'est chose faite et qu'il a été déposé ce mardi 5 mars.

Nous nous permettons de vous rappeler que cet amendement qui se résume à quelques mots, revêt une importance capitale pour le mouvement mutualiste en ce qu'il revendique le relèvement du seuil d'application de Solvabilité II aux organismes santé assurant à titre principal des garanties annuelles de frais de soins et qui encaissent, non pas 5 millions, mais 50 millions d'euros de cotisations par an.

Si rien ne change, nos mutuelles devront procéder à des travaux d'adaptation exorbitants et déconnectés de toute perspective de réel progrès prudentiel ou économique et sans que l'on en perçoive l'intérêt pour nos adhérents. Il est donc nécessaire de faire sortir nos organismes du champ d'application de cette directive en modifiant le niveau d'encaissement de cotisations à partir duquel les organismes ont l'obligation de se soumettre au dispositif Solvabilité II.

En outre, le principe de proportionnalité, qui s'impose à la législation européenne, s'avère ici inopérant, le poids de la réglementation prudentielle qui en résulte étant une quasi-constante.

Nous nous permettons d'insister pour solliciter de votre part un vote favorable de cet amendement sans lequel la persistance d'un modèle de protection sociale de proximité serait gravement en péril.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre requête,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, le Député Européen, à l'expression de nos meilleurs sentiments mutualistes.

Le Président,



Philippe MIXE.

Amendment 1

Marie-Christine Vergiat, Jacky Hénin

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph -1

Text proposed by the Commission

a) l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'entreprise n'excède pas 5 000 000 EUR ;

Amendment

À l'article 4, le paragraphe 1, a) est modifié comme suit :

a) l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'entreprise n'excède pas 5 000 000 EUR *ou 50 000 000 EUR pour les organismes santé assurant à titre principal des garanties annuelles de frais de soins.*

Or. fr